Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_13-DE

Bordereau de signature

DCM_05062026_13_2

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	10/06/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	11/06/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jacky LECHÂBLE (Maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 20 mai 2026 à 15:13 au 20 mai 2029 à 15:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	11/06/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_13-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 5 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 26

Le vendredi 5 juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Bernard BOUFFART, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Jérôme CHOPIN, Julien FESSART, Christophe LAINÉ, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Michel MERCIER, Elodie RAYMOND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Ewen CORNU (pouvoir à Linda BOURVIC), Sandrine BOUCARD (pouvoir à Elodie RAYMOND), Sylvie FILATRE (pouvoir à Bernard BOUFFART), Catherine GUIBERT, Sylviane GUILLOT (pouvoir à Katell BEUCHER), Géraldine HARNOIS-MARTIN (pouvoir à Sunita LE ROUX), Yves LE GALL (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Sandrine LELIÈVRE (pouvoir à Sébastien CHANCEREL), Léna MONNIER (pouvoir à Jean-Marc DESHOMMES), Thierry ROLLAND (pouvoir à Jacky LECHÂBLE)

Secrétaire de séance : Madame Linda BOURVIC

2026-05/06-13 RH/Mise en place d'un Comité Social Territorial local

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur Le Maire rappelle que les Comités Sociaux Territoriaux (CST) sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 65 agents pour la commune et 1 agent pour le CCAS.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260605-DCM_05062026_13-DE

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial Commun à la commune et au CCAS, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 20 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.
Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :
-le maintien ou non du paritarisme ;
-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 22 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de :
Article 1 : De créer un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3 agents.
Article 3 : au choix
De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
Article 4 : De transmettre la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3 agents.
Article 3 :
De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
Article 4 : De transmettre la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

La secrétaire de séance
Linda BOURVIC